



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

Préavis No 7/94

Concerne : Renouvellement de l'arrêté d'imposition pour 1995
et 1996

Municipal responsable : M. Adrien TSCHUMY, syndic

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. INTRODUCTION

L'arrêté d'imposition communal constitue la base de la taxation de l'ensemble du régime fiscal de notre Commune, à l'exception des taxes affectées aux services, qui sont régis par une réglementation particulière : Epuration des eaux - Service des eaux - Impôt non pompier.

Ce document est basé sur les art. 5 et 6 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux et sur les directives du Service de l'Intérieur du Département de l'Intérieur et de la Santé publique.

2. CONDITIONS-CADRES

Durant l'année 1993, la Municipalité a eu l'occasion de présenter pour information au Conseil communal un plan financier prévisionnel (séance du 22.6.93). Ce document donne une liste des investissements envisagés pour la période 1993-1997 et trois budgets prévisionnels de fonctionnement pour la période 1993-1999. Ces budgets répondent à diverses variantes relatives aux taux d'impôt et aux variations des dépenses de fonctionnement.

Compte-tenu de la valeur et de l'importance du travail effectué en 1993 par la Commission des finances, la Municipalité et la Fiduciaire, il ne nous a pas semblé opportun de refaire aujourd'hui une analyse de même

envergure. Par contre, notre effort s'est porté sur l'analyse des écarts entre prévisions et réalité en tenant compte des éléments connus depuis l'époque de l'étude et de limiter les estimations à une période plus courte, celle qui couvre la prochaine période fiscale.

En 1992, la Municipalité avait proposé au Conseil communal le statu-quo en matière de taux d'imposition pour les années 1993 et 1994. Par contre, la Municipalité avait émis des réserves pour la suite :

"Il est bien clair, cependant, que nous émettons toute réserve pour la période 1995-1996, pour laquelle il sera possible de se prononcer lorsque nous serons en possession de renseignements découlant des rentrées fiscales enregistrées et de l'évolution effective des finances communales. Nous rappelons que ces dernières seront influencées par le coût des investissements et probablement par des charges que l'Etat pourrait décider de transmettre aux communes. Une décision, quant à une modification éventuelle du taux d'imposition, interviendra donc en 1994." (extrait du préavis 58/92)

3. ELEMENTS DETERMINANTS

3.1. Impôts

Les impôts représentent l'essentiel des revenus communaux (cf rapport de gestion 1993, page 17). La somme des impôts représente le 80 % environ de recettes. La modification du taux d'imposition a un effet direct sur le montant des impôts, sur le revenu et la fortune des personnes physiques et morales. Les taux des impôts "aléatoires" sont limités par des directives de l'Etat.

Le préavis 58/92 donne une évolution caractérisée comme suit :

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	
<u>Impôts directs</u>							
Prévision (1992)		6,15	6,3	6,35	<u>7,35*</u>	<u>7,35*</u>	<u>Mio Fr. * Taux : 0,80</u>
Réalité	6,06	6,19	6,93				
Estimation				6,79	<u>7,51**</u>	<u>7,72**</u>	<u>**Taux : 0,75</u>
<u>Total impôts</u>							
Prévision (1992)		7,20	7,85	7,5	<u>8,54*</u>	<u>8,54*</u>	<u>Mio Fr. * Taux : 0,80</u>
Réalité	7,88	7,27	8,02				
Estimation				7,54	<u>8,44**</u>	<u>8,64**</u>	<u>**Taux : 0,75</u>

3.2. Evolution de la dette

Le préavis 58/92 donne une évolution caractérisée comme suit :

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	
Prévision (1992)		24,0	27,9	32,8	38,6	45,1	Mio Fr.
Réalité	21,0	24,02	27,45				Mio Fr.
Estimation (1994)				28,0*	31,0**	34,0	

* compte tenu de liquidités plus importantes que prévues

**compte tenu du plan d'investissement prévu

3.3 Frais de la dette

Ce poste est un élément déterminant du chapitre dépenses (cf rapport de gestion 1993, page 17). Il représente environ le 1/4 des dépenses totales de la Commune. Ce montant est directement influencé par la valeur de la dette et dans une moins grande mesure par les taux d'intérêt, une certaine pondération apparaissant entre les divers taux de chaque emprunt.

Les éléments de l'étude de 1993 (pour le scénario d'augmentation minimum du taux d'impôt) donnent une évolution caractérisée comme suit :

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	
Prévisions (1993)		1,49	1,84	2,19	2,56	2,83	2,83	2,83	Mio Fr.
Réalité	1,01	1,42							
Estimation (1994)			1,48*	1,59	1,75				

* nouveau calcul rectificatif du budget

3.4. Autofinancement

Le préavis 58/92 donne une évolution caractérisée comme suit :

	1992	1993	1994	1995	1996	
Prévisions	1,3	0,5	0,1	0,2	-0,3	Mio Fr.
Réalité	1,012	1,039				Mio Fr.
Estimation (1994)			1,0	1,0	1,0	

3.5. Investissements

Le montant des investissements influence directement l'équilibre financier de la Commune. Le préavis 58/92 donne une évolution caractérisée comme suit :

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	
Prévisions (1993)		6,1	5,0	6,0	6,6	7,9	Mio Fr.
Réalité	5,05	3,21					
Estimation (1994)			3,0	3,0*	3,0*		

* selon plan d'investissement prévu

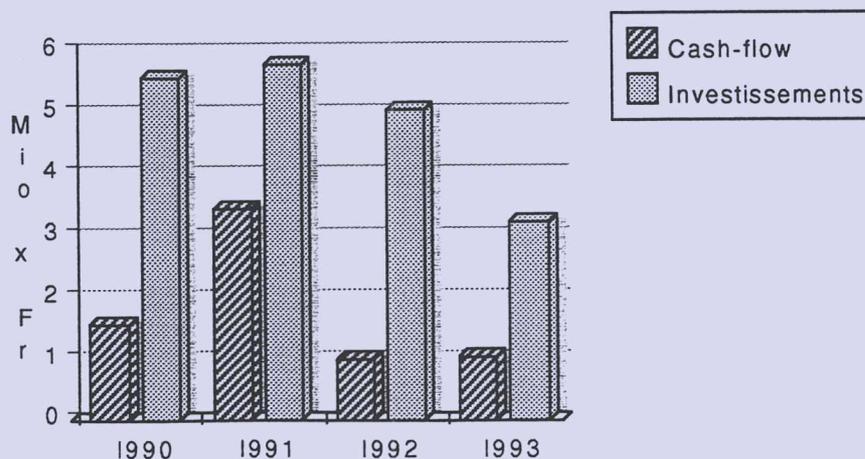
Il faut mentionner que les investissements de la dernière législature ont atteint la somme de 19,630 Mio Fr.

Au chapitre des investissements, il y a lieu de prendre en compte les éléments suivants :

- Investissements déjà votés par le Conseil communal.
- Part de ces investissements déjà réalisés.
- Part de ces investissements encore à réaliser et dates probables de leur réalisation.
- Investissements prévus et proposés par la Municipalité et à soumettre au Conseil communal avec dates approximatives de réalisation.

3.6. Relation entre investissements et autofinancement

Cette relation exprime "en raccourci" l'évolution générale de la situation financière de la Commune. Elle peut se représenter, pour la dernière législature, selon les données graphiques suivantes :



Cash-flow, investissements

3.7. Conclusion partielle

L'examen des écarts entre la prévision et la réalité, la mise en évidence des diverses tendances qui sont apparues durant ces deux dernières années, ainsi que des estimations plus précises pour l'exercice 1994 permettent de conclure partiellement comme suit :

- En matière de revenus des impôts, on constate que tant pour les impôts directs que pour la somme totale des impôts, les sommes encaissées ont été supérieures aux prévisions.
- L'augmentation de la dette apparaît moins rapide que prévue. Cela est dû à un décalage dans le temps de l'exécution et d'un report d'un certain nombre de travaux d'investissements.
- L'évolution des frais de la dette montre la même image que pour l'évolution de la dette elle-même.
- L'évolution de la marge d'autofinancement est également positive dans le sens que les montants dégagés sont supérieurs à ceux prévus.
- En ce qui concerne les investissements, comme déjà signalé, un décalage dans le temps de certains travaux et un report d'autres travaux font que les montants investis restent inférieurs aux prévisions. Mais cela ne signifie pas que les besoins en matière d'investissement aient diminué.
- L'appréciation des divers éléments entrant en ligne de compte pour définir une intention en matière d'imposition doit encore prendre en compte le caractère aléatoire de quelques postes. Les revenus des personnes physiques peuvent être évalués avec assez de certitude. Ceux des personnes morales ne peuvent l'être qu'avec une plus grande marge d'imprécision. Les impôts tels que les droits de mutations, successions, donations, gains immobiliers doivent être évalués avec prudence et dans le sens des valeurs minima. La valeur des montants dus à l'Etat : charges sociales, charges scolaires, charges dans le domaine des transports sont difficiles à évaluer.

4. INTENTION DE LA MUNICIPALITE

Sur la base des conclusions partielles ci-dessus et sur la base des estimations à court terme pouvant valablement être faites, la Municipalité formule son intention générale en matière d'imposition comme suit :

- Assurer la réalisation des investissements votés par le Conseil dans un ordre de priorité donné par la nature, l'urgence de la nécessité et par les engagements pris.
- Assurer en priorité la réalisation des équipements indispensables à court terme.

- Assurer la continuité dans le processus d'équipement de la Commune selon un rythme d'investissement amenant à une croissance modérée de la dette.
- Prendre les mesures pour améliorer le résultat du compte de fonctionnement afin de dégager plus de ressources pour les investissements.
- Eviter de soumettre les contribuables à une trop forte pression fiscale, tout particulièrement en cette période de difficultés économiques pour beaucoup.
- Garder une liberté d'action afin de pouvoir s'adapter rapidement en cas de modifications profondes et subites de la situation financière de la Commune.

5. PLAN DES INVESTISSEMENTS

Sur la base de l'intention générale énoncée au pt 4, la Municipalité envisage des investissements pour les 2 ans à venir, de l'ordre de grandeur de 3 Mio de Fr. par année. L'annexe no 1 au présent document donne les indications de détails sur la nature et l'envergure de ces investissements.

6. PROPOSITION D'ARRETE DU TAUX D'IMPOSITION 1995-1996

Fixer le taux des impôts directs communaux pour l'année 1995 seulement et à la valeur de 75 cts par francs payés à l'Etat, soit une augmentation de 5 cts par rapport aux taux des années 1993-1994.

Laisser les autres taux inchangés.

Revoir les termes de l'arrêté d'imposition, en été 1995, pour l'année 1996.

L'annexe no 2 au présent document fixe les détails des divers taux proposés.

Commentaires :

Nous pensons que cette solution correspond à l'évolution de la situation financière et aux besoins de notre Commune.

Le nouveau taux proposé ne représente qu'une augmentation de 2,5 % des impôts dus au Canton et à la Commune.

La limitation à l'année 1995 permet de garder la liberté d'action indispensable dans la situation pour laquelle la prévision et l'estimation de certains postes à moyen terme sont très difficiles et comprennent une grande part d'aléatoire.

7. CONCLUSIONS

Au vu des éléments contenus dans ce préavis et ses annexes, soumis à votre examen, nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No 7/94 relatif au renouvellement de l'arrêté d'imposition pour l'année 1995,

lu le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide

1/ d'adopter le nouvel arrêté d'imposition de la Commune de Prangins pour l'année 1995, tel que présenté.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 15 août 1994, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic


A. Tschumy



Le secrétaire


A. Badel

Annexes : 1. Plan des investissements prévus pour 1995-1996
2. Projet d'arrêté d'imposition pour 1995
3. Comptes et budgets prévisionnels 1993-1994

PLAN DES INVESTISSEMENTS PREVUS POUR 1995 ET 1996

(annexe no 1 au préavis 7/94)

La Municipalité prévoit les investissements suivants (en milliers de Fr.) :

Objet	1995	1996	Plus tard	Remarques
Bâtiment "La Place"	500			Fin des paiements
Complexe "Les Morettes" 1ère étape	500		6'000	Etudes pour mise à l'enquête. Décision de réalisation réservée
Immeuble Fischer				Etude de faisabilité
Tour d'eau, Bénex				Etude de faisabilité
Giratoire route de l'Etraz Rue de la Gare	300	200		
Avenue Guiguer de Prangins Parking des Alpes	300	200		Fin des travaux : fin 1996
Passage piétons RC 1 b et carrefour des Abériaux		50	50	Fin des travaux : 1998
Parking des Abériaux 2ème étape		400	400	Fin des travaux : 1998
Route de Bénex			2'500	
Rénovation STEP Centre stockage des boues	800	700	700	
Bâtiment S Feu et Voirie		500		Etude et si possible réalisation
Déchetterie		250	250	
Alimentation en eau secteur est de la Commune		175	175	
Zone artisanale				Etude d'équipement
Chemin de la Redoute				Selon évolution PQ "Les Mélèzes"
Chemin du Creux du Loup				Selon évolution PQ "Creux du Loup"
Réserve et imprévus	600	525		
Total	<u>3'000</u>	<u>3'000</u>		

A retourner en 3 exemplaires

à la préfecture pour le

District de NYON

Commune de PRANGINS

ARRÊTÉ D'IMPOSITION

pour l'année 1995

Le Conseil ~~municipal~~ communal de PRANGINS

Vu la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la municipalité,

arrête :

Article premier. — Il sera perçu pendant un an, dès le 1^{er} janvier 1995 les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques et des personnes morales qui leur sont assimilées.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :75..... %¹⁾

- 2 Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :75..... %¹⁾

- 3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :75..... %¹⁾

- 4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice net et l'impôt minimum (chiffres 1, 2 et 3) :--..... %

- 5 Impôt spécial dû par les étrangers. Centimes additionnels à l'impôt cantonal de base :75..... cts²⁾

¹⁾ Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

²⁾ Les centimes additionnels à l'impôt cantonal de base doivent expressément être indiqués, cette contribution remplaçant l'impôt ordinaire sur le revenu pour certaines catégories de contribuables. A défaut d'indication, le taux d'imposition sera celui prévu pour l'impôt ordinaire sur le revenu.

6 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale totale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune:	par mille francs	1.40
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20):	par mille francs	-.--

Sont exonérés:

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes ou associations de communes vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c)

7 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1^{er} janvier:--

Sont exonérés:

- a) les femmes mariées qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune;
- b) les personnes indigentes;
- c)

8 Droits de mutation.

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transfert immobiliers:	par franc perçu par l'Etat	50
b) Impôts perçus sur les successions et donations: ¹⁾		
en ligne directe ascendante:	par franc perçu par l'Etat	100
en ligne directe descendante:	par franc perçu par l'Etat	100
en ligne collatérale:	par franc perçu par l'Etat	100
entre époux:	par franc perçu par l'Etat	100
entre non parents:	par franc perçu par l'Etat	0

9 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations²⁾.

par franc perçu par l'Etat50

10 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune: pour-cent du loyer--

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes:

¹⁾ Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré de parenté est éloigné.

²⁾ Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles entre vifs à titre onéreux.

11 Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes: --- cts

Notamment pour: --- cts

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires; ---
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions:

11 bis) Tombolas: --- cts

Lotos: --- cts

(Selon art. 18 et 30 du règlement d'exécution du 17 novembre 1950 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.)

12 Impôt sur les chiens.

par franc perçu par l'Etat

(Art. 9 du règlement du 20 décembre 1978 concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens.)

ou par chien

60.-- Fr.

Catégories: Chiens des exploitations agricoles

20.-- Fr.

Exonérations: Chiens d'infirmités, de militaires et de bénéficiaires des prestations complémentaires AVS-AI

Article 2. — Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt:

13 Impôt sur les patentes de tabac.

par franc perçu par l'Etat

100

Article 3. — Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier les impôts suivants, conformément aux lois spéciales qui les régissent:

14 Débits de boissons ¹⁾.

Etablissements publics et débits à l'emporter

A l'exception des patentes des articles 97 ch. 2 et 101 de la loi citée.

par franc perçu par l'Etat

100

15 Cinémas permanents ²⁾.

par franc perçu par l'Etat

16 Appareils automatiques de musique, à jeux ou distributeurs de marchandises ³⁾.

par franc perçu par l'Etat

17 Déballage, étalage, liquidations générales ou partielles ³⁾.

Au prorata du temps d'utilisation de la patente.)

par franc perçu par l'Etat

18 Taxe de défense contre l'incendie sur les bâtiments et le mobilier assurés ⁴⁾.

Par mille francs de valeur assurée à l'indice

des bâtiments:

Par mille francs de valeur assurée

du mobilier:

¹⁾ Loi du 11 décembre 1984 sur les auberges et les débits de boissons (art. 45).

²⁾ Loi du 27 novembre 1963 sur les cinémas (art. 20).

³⁾ Loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce (art. 85, 93bis, 112), Règlement d'application (art. 44 et 64).

⁴⁾ Loi du 29 novembre 1916 sur le service de défense contre l'incendie.

Choix
du système
de perception.

Article 4. — Les communes qui perçoivent elles-mêmes leurs impôts doivent choisir le système de perception échelonnée (art. 5) ou l'échéance unique (art. 5 bis).

Article 5. — Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1 à 4 du présent arrêté, sont perçus par tranches conformément à l'article 38, alinéa 2 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

Article 5 bis. — Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1 à 4 du présent arrêté, sont perçus à l'échéance unique fixée au selon les modalités adoptées par le conseil.

Exonérations. Article 6. — La municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5, 22, 23 et 29 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

Remises d'impôts. Article 7. — La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions. Article 8. — Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et sur l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Article 9. — Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours. Article 10. — La commission communale de recours est composée de 3 membres. Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau, auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi sur les impôts communaux.

Recours au Tribunal administratif. Article 11. — La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif, dans les 30 jours dès sa notification.

En matière de contraventions fiscales, le recours au Tribunal cantonal demeure réservé.

Ainsi adopté par le Conseil ~~cantonal~~ communal dans sa séance du 29 septembre 1994

La présidente

le sceau :

le secrétaire :

E. Kneubuehler

E. Egger

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du
l'atteste,

LE CHANCELIER:



COMPTES ET BUDGETS PREVISIONNELS 1993-1996

(annexe no 3 au préavis 7/94)

Valeurs en milliers de francs

	1993 Comptes	1994 Budget	1995 Prévision	1996 Prévision
<u>RECETTES</u>				
Impôts directs	6'933	6'790	7'510	7'720
Impôts fonciers	491	500	500	500
Impôts aléatoires	499	250	300	300
Taxes affectées	450	595	450	450
Autres recettes	2'507	2'728	2'950	3'172
Total	10'880	10'863	11'710	12'142
<u>DEPENSES</u>				
Dépenses ordinaires	8'688	9'106	9'380	9'660
Intérêts de la dette	1'427	1'480	1'590	1'750
Amortissements	743	903	960	1'000
Total	10'858	11'489	11'930	12'410
Bénéfice	82			
Perte		626	220	268

Remarque : Ce document est basé sur :

- les comptes 1993
- le budget 1994
- les prévisions 1995-1996 sur la base du présent préavis

et comprend une part d'incertitude pour les années 1994-1995-1996. Pour 1995, le budget détaillé modifiera peut-être certaines données.

Rapport de la commission chargée d'étudier le préavis No 8/94

Concerne : demande d'agrégation à la bourgeoisie de Prangins de
Mademoiselle Diana Ferrara, née le 11 août 1971,
d'origine italienne.

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission permanente du Conseil chargée d'examiner les demandes d'agrégation à la bourgeoisie s'est réunie lundi 25 avril 1994 sur convocation de la Municipalité. Mme E. Jaccard était excusée.

Mademoiselle Diana Ferrara nous a laissé une excellente impression. A l'unanimité des personnes présentes, un avis favorable a été retenu. La candidate possède toutes les conditions requises pour accéder à la bourgeoisie de Prangins.

En conclusion :

La commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les Conseillers

- 1) d'accorder la bourgeoisies de Prangins à Mademoiselle Diana Ferrara, née le 11 août 1971,
- 2) de fixer à Fr. 100.--- la finance d'agrégation en application des dispositions de l'article 16 du Règlement communal concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de Prangins

Prangins, le 17 octobre 1994

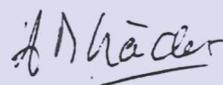
Mme Ch. Scheuffele-Liechti



M. J.-J. Brugger



Mme A.M. Maeder



M. W. Iten

